
Conférence de révision du Statut Rome

Distr.: générale
30 mai 2010

FRANÇAIS
Original: anglais

Kampala
31 mai – 11 juin 2010

Réflexions sur le rôle de la victime au cours des processus de justice transitionnelle en Amérique latine¹

1. En Amérique latine, les institutions et les catégories conceptuelles de la justice transitionnelle font désormais partie du débat public, non seulement dans les pays ayant mis fin à des conflits armés internes – tels que le Salvador, le Guatemala et le Pérou – ou à des dictatures – tels que le Chili, l'Argentine et l'Uruguay – mais également ceux – tels que la Colombie – où le conflit armé se poursuit, et l'existence d'une véritable transition est mise en doute par divers secteurs sociaux et organisations des droits de l'homme. Au-delà des discussions sur le fait qu'un cas représente une transition réelle, partielle, limitée ou incomplète, il est clair qu'au cours d'une période de justice transitionnelle, le rôle du système judiciaire est essentiel dans au moins deux aspects, qui sont intimement liés : arrêter l'impunité et garantir les droits des victimes. Compte tenu de ce rôle très important, et après un certain nombre d'années – dans certains cas, de décennies – depuis le début des différents processus de justice transitionnelle, il est temps de se demander si les États, et particulièrement les systèmes judiciaires, se sont conformés aux normes internationales qui régissent ces deux fonctions clés.

2. Afin de répondre à cette question, la fondation *Due Process of Law* (DPLF) a entrepris - avec le généreux soutien du Département fédéral suisse des Affaires étrangères - une étude afin d'évaluer la conformité avec les normes internationales en matière de justice et de droits des victimes, dans sept pays de la région : l'Argentine, le Chili, la Colombie, le Salvador, le Guatemala, le Pérou et l'Uruguay². L'étude vise à évaluer du point de vue des victimes, non pas d'un point de vue essentiellement subjectif basé sur un sondage du degré de satisfaction des victimes quant aux condamnations des cas de droits de l'homme de par le passé, mais d'un point de vue plus objectif, qui tiendrait compte du respect par l'État de ses obligations internationales, en particulier son respect du droit internationalement protégé des victimes à la justice. L'étude met donc l'accent sur le respect et la capacité réels des autorités judiciaires d'intégrer la perspective et les droits des victimes dans les poursuites pénales contre les responsables de graves violations des droits de l'homme commises de par le passé.

3. Cette focalisation prend tout son sens dans une région où les autorités judiciaires ont tendance, presque exclusivement, à incorporer la perspective de l'accusé, en plus de la leur, dans les enquêtes et procédures pénales. Il convient de garder à l'esprit que les droits de l'accusé sont essentiels à la primauté du droit: les enquêtes ne sauraient être légitimes sans le

¹ Katya Salazar Luzula, Directrice exécutive, Fondation *Due Process of Law*, Washington D.C., www.dplf.org.

² "Las víctimas y la justicia transicional: ¿Están cumpliendo los Estados latinoamericanos con los estándares internacionales?" (Les victimes et la justice transitionnelle: les États latino-américains se conforment-ils aux normes internationales?) Fondation *Due Process of Law*, Washington DC, avril 2010.

respect d'une procédure régulière et du droit des accusés à la défense. Mais dans le cadre d'une justice transitionnelle, il est essentiel que les droits des victimes soient examinés et traités avec le même degré d'importance. Évaluer l'intégration et le respect de ces droits dans les procédures pénales constitue un premier pas vers l'identification des insuffisances et la progression des droits des victimes devant les tribunaux.

4. L'Étude vise en outre à comparer les progrès réalisés dans la poursuite de violations des droits de l'homme de par le passé dans les pays ciblés, dans le but de comparer et diffuser des expériences positives et fructueuses. Un autre objectif de l'étude est de souligner les défis, les difficultés et les obstacles rencontrés par les systèmes judiciaires pénaux lors d'enquêtes et de procès de violations graves des droits de l'homme et dans les efforts pour garantir les droits judiciaires des victimes à la justice, la vérité, et la réparation. Des recommandations ont également été faites sur la meilleure façon de se conformer aux normes internationales, basées sur les succès et objectifs pendant des processus de transition judiciaire examinés dans cette étude, tout en tenant compte des meilleures pratiques et enseignements tirés.

5. Une première conclusion tirée de l'étude comparative est que les résultats obtenus par les enquêtes et procédures pénales sont très précaires et loin de répondre aux normes internationales. En fait, si l'on compare le nombre de sentences prononcées en Argentine et au Chili, pays ayant le plus grand nombre de condamnations pour les crimes du passé (68 et 59, respectivement), avec le nombre de victimes durant les années de dictature dans ces pays (30'000 et 31'425), l'on peut voir une carence des résultats et que la grande majorité des victimes n'ont pas trouvé de réponse judiciaire adéquate à la violations de leurs droits. Dans le cas du Guatemala, il n'existe que trois sentences qui ont corroboré la condamnation de dix individus, dans un conflit armé qui a fait au moins 160'000 morts et 40'000 disparus. Au Pérou, neuf individus ont été condamnés dans des affaires liées à un conflit qui a fait environ 69'000 victimes. Les résultats sont d'autant plus choquants au Salvador ou en Colombie, où il n'existe aucune condamnation dans les affaires liées aux vastes et brutaux conflits armés dans ces pays³.

6. Une autre conclusion importante est que, même s'il est du devoir de l'État, et son obligation internationale, de respecter le droit des victimes à la justice en enquêtant, poursuivant et sanctionnant les violations les plus graves des droits de l'homme, la conformité n'est pas, dans la vaste majorité des cas, atteinte par l'initiative d'État, comme il se devrait. La conformité a été exigée de l'État, et, dans la plupart des cas, demandée – à plusieurs reprises – par les victimes, faisant d'elles le moteur essentiel des procès et avances. Comme l'a déclaré Carlos Rivera, défenseur reconnu des droits de l'homme et conseiller juridique pour un certain nombre de victimes péruviennes au cours du procès contre l'ancien président Alberto Fujimori, « *la légitimité détenue par les victimes aujourd'hui n'a pas été octroyée par l'État, mais représente un reconnaissance méritée et détenue par les victimes elles-mêmes* ».

7. Même si cela peut paraître évident, il est nécessaire de mentionner que les procès criminels pour les violations des droits de l'homme du passé font face à divers types d'obstacles, y compris : normatifs, politiques, institutionnels, culturels, économiques et idéologiques. Encore une fois, les victimes ont été le moteur qui a maintenu les processus en marche, et leurs efforts constants ont permis de faire face et surmonter chacun de ces obstacles, du moins en partie. Mais il convient également de mentionner qu'au long du trajet parcouru pour confronter et surmonter les obstacles à la poursuite pénale, les acteurs nationaux et internationaux ont également joué un rôle important. Chaque pays a trouvé sa propre formule combinant acteurs locaux et externes. Dans certains pays, comme le Pérou, le rôle des acteurs internationaux – tels que le système interaméricain des droits de l'homme – a eu un plus grand impact sur des affaires pénales spécifiques que dans n'importe quel autre pays. En fait, au Pérou, le système interaméricain des droits de l'homme a directement

³ Plus d'informations se trouvent dans les chapitres nationaux de l'ouvrage mentionné à la note 2.

influencé le cours de procédures judiciaires concrètes, des affaires ont été réexaminées, des lois et des décisions judiciaires ont été abandonnées suite à d'autres décisions de ce forum international. En parallèle, dans des pays comme l'Argentine, le Chili et la Colombie, les progrès au cours des procédures judiciaires ont principalement été accomplis par les institutions judiciaires nationales, telles que la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, et les juges ou procureurs individuels.

8. Quant aux acteurs nationaux, il convient de noter l'importance du rôle joué par les organisations des droits de l'homme et de la société civile. Elles ont conçu des stratégies juridiques et politiques pour faire face aux obstacles dans les tribunaux, répondre au discours public et remettre en question les politiques de l'État. Des stratégies contre les lois d'amnistie, y compris des recours nationaux, et lorsque ceux-ci ont échoué, des recours internationaux pour les abroger, les annuler ou juger inapplicables (selon le pays), sont un excellent exemple. Les campagnes de dénonciation des lois et réformes juridiques conçues pour établir des différences inadéquates parmi les victimes, telles que la loi des victimes en Colombie, ou la loi péruvienne octroyant des fonds publics pour couvrir les frais de défense juridique pour le personnel militaire poursuivi pour des cas de violations des droits de l'homme, mais pas ceux des victimes, en sont d'autres exemples. Les mesures favorables à la poursuite des affaires de violations des droits de l'homme au Pérou ou au Chili ont été activement encouragées et soutenues par les organisations qui représentent les victimes dans ces deux pays.

9. Lorsque les décisions politiques et judiciaires des enquêteurs ou juges ayant favorisé l'impunité grâce à une utilisation inappropriée des institutions pénales, telles que la loi sur la prescription ou la *res iudicata*, sont remises en question, c'est, dans certains cas, grâce aux efforts inlassables des victimes et des organisations qui les représentent, que ces décisions ont pu être renversées. Ceci a permis la poursuite, la réouverture, - ou dans certains cas - l'ouverture d'une enquête, même dans les contextes les plus compliqués, tels que les dictatures du Cône Sud, de Fujimori au Pérou, et les régimes autoritaires qui ont suivi les guerres civiles en Amérique centrale, y compris contre les personnalités les plus puissantes (anciens présidents, ou hauts responsables militaires). Les organisations internationales ont également persisté - même dans le contexte des dictatures militaires, législations déficientes, ou états d'esprit judiciaires fermés - insistant sur la mise en procès des affaires pénales en déposant des plaintes, preuves, témoignages, documents, arguments juridiques et factuels, et en exigeant le maximum possible des autorités judiciaires, en accord avec le contexte : par exemple, si des lois d'amnistie rejetaient des sanctions, la demande aurait consisté en une exigence du droit à la vérité, tel que soutenu en Argentine.

10. Un autre exemple de l'influence clé des organisations des droits de l'homme à l'échelon national est le rôle qu'elles ont joué dans la promotion des campagnes et formations destinées à ébranler des états d'esprit judiciaire rigides, afin de les rendre plus flexibles et réceptifs à l'inclusion du droit et de la jurisprudence internationaux. Aujourd'hui, grâce à ces efforts, la phase judiciaire dans les pays d'Amérique latine n'est plus exclusivement réservée aux fonctionnaires de justice et avocats de la défense, et la perspective des victimes est plus que jamais indispensable et légitime. Bien que leurs droits soient à présent loin d'être satisfaits, rares sont ceux qui remettraient en question le fait que les victimes ont des droits qui doivent être exercés lors de procédures pénales, comme c'était encore le cas dans les cours et tribunaux il y a quelques années de ça.

11. Même si la participation des victimes dans les procédures pénales est, en termes généraux, garantie légalement - même si c'est à des degrés différents dépendant de la complexité et/ou de l'évolution normative dans chaque pays -, le défi principal demeure sa réalisation effective. Les exigences cohérentes et créatives des victimes ont une fois de plus permis la modification des pratiques judiciaires, même dans des circonstances difficiles, face à des lois et normes différentes, afin de permettre aux victimes et leurs représentants légaux

d'intervenir et défendre leurs droits lors de chacune des étapes de l'enquête et de la procédure pénale.

12. En ce qui concerne les procédures pénales en tant que moyen de réparation, l'étude porte sur deux aspects: des mesures financières concrètes ordonnées par des juges nationaux, et la procédure elle-même en tant que moyen de réparation. Le système interaméricain a eu peu d'influence dans la décision des juges nationaux quant à l'ordonnance de mesures autres que la compensation monétaire. Au Guatemala, le programme national de réparation n'a pas encore su concevoir de politique nationale de réparation, et les réparations ordonnées lors de procès criminels sont rares. D'autre part, les exhumations ordonnées lors de cas spécifiques ont joué un rôle dans le processus de réparation en donnant aux victimes des informations officielles sur le sort de leurs proches. Dans la plupart des pays étudiés, les enquêtes et les procès pénaux sont devenus un moyen de reconnaître et dignifier les victimes. Les poursuites pénales sont un moyen valable de faire connaître les vérités du passé. D'autre part, notre étude a révélé qu'en général, bien que les procédures pénales aient contribué à la reconstruction de la vérité, elles n'ont fait que compléter ou confirmer des vérités déjà connues. Les procédures pénales jouent donc plutôt un rôle symbolique, avec beaucoup d'effets positifs et réparateurs, parce qu'une vérité personnelle devient finalement une vérité historique et officielle.

13. L'existence d'une enquête criminelle suivie d'une décision judiciaire reconnaissant certains faits longtemps allégués par un individu ignoré par le système judiciaire de par le passé du fait de son statut social ou économique représente une grave affaire. Le fait que ces individus longtemps ignorés aient finalement réussi à mobiliser cette institution impénétrable et faire porter la responsabilité d'atrocités à des représentants de l'État puissants et – jusqu'à présent – intouchables représente un développement très significatif – historiquement et émotionnellement. Ces individus, rejetés, ont réussi à placer dans le siège de l'accusé une personne qui en d'autres circonstances se trouverait en position de pouvoir et d'intouchable. La procédure pénale va donc au-delà de la fonction punitive de l'exécution de la justice, donnant à la victime une nouvelle position dans la société, avec une reconnaissance historique et sociale.

14. Par conséquent, même s'il est vrai qu'en observant les chiffres, le processus est déficient, le processus de justice transitionnelle en Amérique latine devrait également être vu sous un autre angle, celui qui se concentre et reconnaît la légitimité et la dignité acquises par les victimes à travers le processus, légitimité et dignité qui ne peuvent être quantifiés. Bien que loin de se conformer à l'esprit du droit internationalement protégé d'accès à la justice, ce long parcours a servi à prouver les pratiques de terreur employées durant les conflits armés, dictatures militaires et régimes autoritaires. Les victimes ont, par leur propre droit, acquies une légitimité dans le processus de dévoilement et de dénonciation de ces atrocités.

15. En somme, en dépit de réglementations normatives divergentes, d'un manque de volonté politique des gouvernements et autorités judiciaires, et, dans de nombreux cas, de l'opposition farouche des secteurs bénéficiant de l'impunité, la force motrice du progrès sur le chemin de la justice ont été les efforts cohérents, dévoués et engagés des victimes, ainsi que la créativité, l'imagination et la rigueur judiciaire des organisations et individus qui les ont accompagnés ; ces victimes qui, sans relâche, ont dénoncé, documenté et insisté que l'on retrouve les coupables. Les procès pénaux ont non seulement joué leur rôle en sanctionnant et donnant une reconnaissance historique aux faits, mais ont également donné aux victimes – souvent oubliées et ignorées des institutions officielles – l'occasion de dénoncer face à face, sur le même plan, ceux qui, habituellement plus puissants qu'elles, auraient violé leurs droits.